AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1162
FR0010221234-FS0567

4 juillet 2025

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

EUTELSAT COMMUNICATIONS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 juillet 2025, l'Agence des participations de l'État (139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12), agissant pour le compte de l'État, a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 juillet 2025, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société EUTELSAT COMMUNICATIONS et détenir 64 586 426 actions EUTELSAT COMMUNICATIONS représentant autant de droits de vote, soit 13,59% du capital et des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions EUTELSAT COMMUNICATIONS hors marché au profit de l'Agence des participations de l'État, agissant pour le compte de l'État[2].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Le franchissement de seuils fait suite à l'acquisition hors marché d'un bloc de 64 586 426 actions de la société EUTELSAT COMMUNICATIONS (la « **Société** ») par l'Etat, via l'Agence des participations de l'Etat (l'« **APE** »), auprès de Bpifrance Participations S.A., réalisée le 3 juillet 2025 (la « **Cession de Bloc** »).
 Cette acquisition a été effectuée dans le cadre du projet de levée de fonds de la Société, tel que décrit dans le communiqué publié sur le site internet de la Société le 19 juin 2025, par le biais de deux augmentations de capital, la première d'un montant de 716 millions d'euros, réservée à l'APE et à des actionnaires de référence de la Société et la seconde d'un montant de 634 millions d'euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription (les « **Augmentations de Capital** »).
 La Cession de Bloc a été réalisée à un prix par action égal au prix de souscription de la première des deux Augmentations de Capital.

 En l'application de l'article L. 233-7 du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, l'APE déclare :

 - avoir acquis les actions sur ses fonds propres ;

 - que l'APE est un service à compétence nationale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de la République française ;

 - agir seule ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 475 178 378 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment communiqué de la société EUTELSAT COMMUNICATIONS du 19 juin 2025.

- ne pas envisager d'accroître sa participation dans la Société, à l'exception des souscriptions envisagées (i) à l'Augmentation de Capital Réservée et (ii) par l'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription à l'occasion de l'Augmentation de Capital avec DPS de la Société ;

- ne pas envisager de prendre le contrôle de la Société ;

- ne pas envisager de modifier la stratégie de la Société ni aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, étant toutefois précisé (i) que les statuts de la Société seraient modifiés à la suite de la réalisation des Augmentations de Capital et (ii) que seraient réalisées les Augmentations de Capital, auxquelles souscrirait l'APE ;

- ne détenir aucun instrument financier ou accord mentionné aux 4° et 4 bis du I de l'article L. 233-9 du Code de Commerce ;

- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la Société ; et,

- le membre du conseil d'administration représentant Bpifrance Participations S.A. serait remplacé par un représentant de l'Etat français au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 en date du 20 août 2014, étant précisé que l'ordonnance précitée permet également à l'Etat de proposer la nomination d'administrateurs en cohérence avec son niveau de détention au capital de la Société.
 Par ailleurs, un pacte est en cours de discussions avec d'autres participants aux Augmentations de Capital, en vertu duquel deux autres représentants de l'Etat seraient notamment nommés au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur les Augmentations de Capital. »
